

**Cour
Pénale
Internationale**

**International
Criminal
Court**



Original: Français

No.: ICC-01/14
Date: 14 mars 2022

La Chambre préliminaire II

Devant: Juge Rosario Salvatore Aitala, juge président
Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua
Juge Tomoko Akane

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II

CONFIDENTIEL

EX PARTE, réservé au Greffe et à M. Maxime Jeoffroy Eli Mokom Gawaka

Décision du Greffier en vertu de la norme 196 du Règlement du Greffe

Origine : Greffe

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Bureau du Procureur

Le conseil de la Défense

Les représentants légaux des victimes

**Les représentant légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

**Le bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des Etats

L'amicus curiae

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention
M. Harry Tjonk

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres
La personne détenue M. Maxime Jeoffroy
Eli Mokom Gawaka

Le Greffe de la Cour pénale internationale (la « Cour ») ;

VU le mandat d'arrêt à l'encontre de M. Maxime Jeoffroy Eli Mokom Gawaka délivré le 10 décembre 2018¹ ;

VU l'article 43-1 du Statut de Rome, les normes 24bis-1, 90, et 103-1 du Règlement de la Cour ainsi que les normes 155, 190, 192 et 196 du Règlement du Greffe (ci-après le « Règlement ») ;

ATTENDU que conformément à la norme 196-1 du Règlement, le Greffier peut ordonner que la cellule d'une personne détenue soit surveillée par un dispositif vidéo aux fins, notamment, de protéger la santé et garantir la sécurité de la personne détenue ;

ATTENDU que conformément à la norme 192-3 du Règlement, les objets que la personne détenue n'est pas autorisée à conserver sont confisqués et placés en lieu sûr ;

ATTENDU que l'arrivée de M. Maxime Jeoffroy Eli Mokom Gawaka au quartier pénitentiaire de la Cour à La Haye à la suite de son transfert peut constituer un événement perturbant et pénible ; conséquence d'un changement drastique de sa situation et de sa présence dans un nouvel environnement ;

ORDONNE que la cellule de M. Maxime Jeoffroy Eli Mokom Gawaka soit surveillée par un dispositif vidéo dès son admission au quartier pénitentiaire de la Cour et ce, pour une période n'excédant pas 14 jours calendaires à compter de la date d'admission ;

¹ La Chambre préliminaire II, « *Warrant of Arrest for Maxime Jeoffroy Eli Mokom Gawaka* », 10 décembre 2018, ICC-01/14-34-US-Exp.

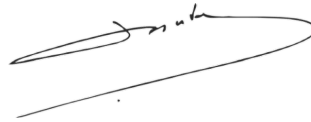
ORDONNE au médecin et au chef du quartier pénitentiaire de prendre les arrangements nécessaires pour déterminer l'état de santé physique et mentale de M. Maxime Jeoffroy Eli Mokom Gawaka dès son admission conformément aux normes 155-5 et 190-1 du Règlement ;

ORDONNE lors de l'admission au quartier pénitentiaire de M. Maxime Jeoffroy Eli Mokom Gawaka, de procéder à l'inventaire de ses effets personnels et que les objets qui ne sont pas à conserver sont confisqués et placés en lieu sûr conformément aux normes 192-1 et 192-3 du Règlement.

ORDONNE au médecin et au chef du quartier pénitentiaire de placer M. Maxime Jeoffroy Eli Mokom Gawaka dans une cellule ne présentant aucun moyen de se faire mal et ce, conformément à la norme 155-5 du Règlement ;

AUTORISE le chef du quartier pénitentiaire, si celui-ci estime qu'il n'y a pas de risque potentiel pour la santé et la sécurité de la personne détenue, à suspendre la vidéosurveillance avant la fin de la période de 14 jours calendaires ci-dessus mentionnée ;

ORDONNE au chef du quartier pénitentiaire d'informer M. Maxime Jeoffroy Eli Mokom Gawaka de cette décision avant sa mise en œuvre.



Marc Dubuisson
Director Division of Judicial Services
on behalf of
Mr Peter Lewis, Registrar

Fait le 14 mars 2022

À La Haye (Pays-Bas)